

“Exclusif”, là encore.

...de légiférer sur les matières qui rentrent dans les catégories de sujets ci-après énumérées...

L'article 93 porte sur l'enseignement; dans chaque province la législature a le droit exclusif de légiférer à cet égard. Puis, il y a l'article 130 qui prescrit:

Tant que le parlement du Canada n'en aura pas ordonné autrement, tous les fonctionnaires qui ont des fonctions à remplir relativement à des matières autres que celles qui rentrent dans les catégories de sujets exclusivement attribués par la présente loi aux législatures des provinces, seront fonctionnaires du Canada...

Et ainsi de suite. Il me semble que les parties importantes de la loi portent sur la répartition des pouvoirs entre Ottawa, d'une part, et les provinces, d'autre part. Il est bien clair que le principe qui a guidé d'abord les auteurs de la Confédération et ensuite les parrains de la loi a été d'appliquer au Dominion et aux provinces respectivement la doctrine “Mêlez-vous de vos affaires”. Il me semble que c'est clair. Ottawa a reçu la juridiction exclusive en certains domaines, et les provinces en d'autres. Ainsi, pas de controverse, pas de conflits de juridiction. C'est établi de façon bien précise. Si tantôt le Dominion, tantôt les provinces se sont adressés aux tribunaux à l'égard d'empiétements sur les attributions de l'autre, c'est parce que, dans chaque cas, on se plaignait que l'autre partie avait enfreint les dispositions de la loi. Nous voyons donc que la répartition des pouvoirs est la partie principale de notre constitution et je ne comprends pas comment il pourrait en être autrement, à moins de changer la constitution du tout au tout. Mais, c'est une tout autre affaire que de s'occuper de ce qui ne concerne que notre Parlement, sans toucher aux questions laissées à la compétence exclusive des provinces.

On dit aussi que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique protège les droits des minorités à l'égard des écoles séparées et l'usage des langues officielles. Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à consigner au compte rendu le texte de l'article 133, relatif à l'usage des langues française et anglaise:

Dans les chambres du parlement du Canada et de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les registres et les procès-verbaux des chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Dans tout procès porté devant un tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi ou devant un tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces langues dans les procédures et les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les lois du parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.

[M. Pouliot.]

Voilà tout ce qui est prescrit au sujet de la protection des langues anglaise et française. On ne peut guère dire que cela constitue une protection bien efficace pour la langue française, et à cet égard l'importance de la constitution a été exagérée. Pour ce qui est des écoles séparées, nous avons l'article 93 que les députés ont lu et dont ils connaissent bien les dispositions. C'est tout.

Le premier ministre (M. St-Laurent) a parlé de la répartition des pouvoirs entre le gouvernement central d'une part et les organismes législatifs et administratifs d'États ou de provinces d'autre part. Voici un passage de son discours que je relève à la page 844 du hansard:

Une autre conséquence découlant de l'absence, dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de toute procédure relative à sa modification, c'est que l'Acte ne renferme aucune protection juridique concrète quant aux dispositions fondamentales de notre constitution.

Et un peu plus loin, à la même page:

C'est à nous qu'il incombe de veiller à ce que les principes fondamentaux de la constitution canadienne soient sauvegardés et préservés.

Puis, citant son discours de Moncton, il a ajouté (page 846):

La conduite des Canadiens au cours de deux guerres mondiales a nettement démontré que nous sommes capables et en état d'assumer les responsabilités de la condition de nation. Cependant, notre constitution et nos lois ne reconnaissent pas encore que nous sommes devenus une nation adulte. ...Il faudrait mettre au point une méthode qui nous permet de modifier notre constitution au pays même. Cela ne sera pas facile.

C'est vrai.

Nous ne voulons pas que la constitution canadienne soit trop rigide mais nous voulons nous assurer qu'elle contiendra toutes les garanties voulues pour sauvegarder les droits des provinces, l'usage des deux langues officielles et ces autres droits historiques qui constituent le dépôt sacré de notre association nationale. Nous avons l'intention, après les élections, de consulter les gouvernements provinciaux afin d'élaborer une méthode, satisfaisante pour tous les Canadiens, de modifier la constitution du Canada.

Si nous devons réaffirmer la déclaration des droits des minorités, tant mieux. Ce serait un beau geste de la part du parlement canadien que de réaffirmer, d'une façon encore plus catégorique et plus décisive, ce qui a été prescrit il y a 82 ans. A ce stade de mes remarques je tiens à vous dire, monsieur l'Orateur, quelle satisfaction j'ai éprouvée en entendant les divers discours qui ont été prononcés, et surtout celui du chef de l'opposition (M. Drew). Il a fait une déclaration que j'ai fort appréciée; je n'avais jamais entendu rien de tel de la part d'un chef de son parti. Il a dit ainsi qu'en fait foi le hansard à la page 850:

Rien ne nous oblige à affirmer notre souveraineté, à soutenir que nous ne sommes plus assujétis à